

Nouvelles

35^{ième} année, no. 8, 23 avril 2004

Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick

Que faire si vous êtes victime d'un acte de nature violente?

par Reno Thériault

De plus en plus, des membres rapportent à l'AEFNB ou à la FENB des situations qu'ils vivent relativement à des actions de nature violente portées à leur endroit par des élèves ou des adultes. Ces incidents malheureux causent souvent un sentiment d'impuissance chez ces membres du personnel enseignant qui ne savent parfois pas quels sont leurs recours dans de telles situations ni quelles démarches ils doivent entreprendre pour que les auteurs de ces actes puissent prendre conscience de la gravité de ces actes.

Le but de cet article est donc de vous rappeler les principaux éléments de la Loi sur l'éducation, de la politique 703 et du Code criminel du Canada qui traitent de cette question et donner certains conseils à considérer si vous êtes victime d'un acte violent de la part d'un élève ou d'un adulte alors que vous êtes dans l'exercice de vos fonctions ou encore que cet acte a un lien démontrable avec le fait que vous soyez enseignante ou enseignant. À noter que les parties soulignées dans ce texte sont de nous.

La Loi sur l'éducation

Le paragraphe 22(3) de la *Loi sur l'éducation* se lit comme suit :

Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C, toute personne qui se trouve sur ou dans les biens scolaires et qui

a) utilise un langage menaçant ou abusif, ou

b) parle ou agit d'une manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.

Le paragraphe 56(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* précise de son côté que pour une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus cinq cents dollars.

La politique 703

Un document que tout membre du personnel enseignant devrait connaître est la politique 703 du ministère de l'Éducation. Cette politique portant sur « Le milieu propice à l'apprentissage » établit des balises relativement à ce qui devrait constituer *un milieu propice à l'apprentissage des élèves, mais aussi ce que devrait être un milieu propice au travail des personnes qui y oeuvrent. Le paragraphe 5.0 de cette politique spécifie, entre autres :*

Un milieu propice à l'apprentissage et au travail est un milieu où :

- ② *chaque personne est valorisée et où tous, incluant les élèves, les parents et le personnel, sont traités avec respect et se respectent mutuellement;*
- ② *les adultes et les élèves au sein du système d'éducation publique ont le droit de travailler et d'apprendre dans un milieu sécuritaire, ordonné, productif, respectueux et libre de harcèlement.*

Le paragraphe 6.3 précise, de son côté, les genres de comportement qui ne sont pas tolérés au sein du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick. L'énumération suivante de comportements y est présentée et on y stipule que dans de telles situations, il faut intervenir sans exception conformément au plan de l'école pour un milieu propice à l'apprentissage :

- ② *le harcèlement, l'intimidation et la violence;*
- ② *la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la religion, la culture, le*
- ② *groupe linguistique, l'orientation sexuelle, l'incapacité, l'âge ou le niveau scolaire;*
- ② *la distribution de propagande haineuse, incluant les écrits haineux;*
- ② *l'utilisation ou la possession d'alcool ou de drogues illégales;*
- ② *la possession, l'utilisation et le trafic de substances illégales ou d'armes;*
- ② *les vols ou les dommages intentionnels aux biens;*
- ② *tout comportement qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité d'une personne (p. ex. : incendies criminels, alertes à la bombe et altération de l'équipement de sécurité comme les avertisseurs d'incendie);*
- ② *les fausses accusations ou les accusations avec intentions malveillantes;*
- ② *tout comportement qui trouble ou tente de troubler l'ordre public, l'utilisation d'un langage menaçant ou injurieux ou encore des paroles ou des gestes visant à nuire au maintien de l'ordre et de la discipline à l'école. Ce genre de conduite va à l'encontre de la Loi sur l'éducation et constitue une infraction punissable en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales. Les membres du personnel et les personnes ayant reçu la directive d'agir en leur nom ont l'autorité d'expulser du terrain de l'école toute personne qui se comporte de telle façon.*

Le paragraphe 6.4 réfère à toute forme d'inconduite grave pour laquelle une intervention est faite automatiquement.

- ② *Les élèves dont le comportement pose un risque immédiat pour la sécurité des autres sont exclus sur-le-champ et pourront revenir quand il sera possible d'assurer la sécurité de tous. Selon la situation, on peut imposer une brève période pour calmer les esprits ou encore aller jusqu'à initier une procédure de suspension.*

- ② *Si l'élève présente des signes d'ébriété ou qu'il y a possibilité qu'il s'expose à un danger, ou mette d'autres élèves en danger, on doit en aviser ses parents et garder l'élève sous la surveillance d'un adulte jusqu'à l'arrivée de ses parents ou autre autorité.*

Enfin, le paragraphe 6.4.3 de cette politique précise les comportements qui sont jugés d'une gravité extrême et qui sont inacceptables dans le système scolaire public. Ces comportements peuvent entraîner une suspension immédiate sans suivre l'ordre normal d'interventions. Ils peuvent également entraîner l'intervention de la police. Ces comportements sont :

- ② *la possession, l'utilisation et le trafic d'armes;*
- ② *la possession, l'utilisation et le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux;*
- ② *la violence physique (faisant appel à la force ou incitant les autres à faire appel à la force pour causer des blessures);*
- ② *le harcèlement criminel (amener une personne à craindre pour sa sécurité ou la sécurité d'une connaissance a) en la suivant à maintes reprises d'un endroit à l'autre, b) en communiquant directement à maintes reprises (c'est-à-dire en laissant des notes ou d'autres indices indiquant le passage du harceleur, en lui téléphonant), c) en la traquant, ou d) en faisant preuve de conduite menaçante);*
- ② *les menaces (montrer l'intention de causer des lésions corporelles ou la mort, de détruire ou d'endommager des biens ou encore de tuer ou de blesser un animal);*
- ② *tout autre comportement qui contrevient au Code criminel du Canada.*

Le Code criminel du Canada

De son côté, le Code criminel du Canada décrit ainsi à l'article 265 les voies de fait qui constituent le genre d'agression dont des membres du personnel enseignant sont le plus souvent la cible.

(1) Voies de fait - *Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :*

- a. *d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;*
- b. *tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;*
- c. *en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.*

(2) Application - *Le présent article s'applique à toute espèce de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agression sexuelles graves.*

Voilà donc essentiellement les points de loi ou de politique sur lesquelles les membres du personnel enseignant peuvent se baser pour exiger action de la part des autorités scolaires ou judiciaires relativement à des actes violents de la part d'élèves ou d'adultes ou encore pour voir à ce que des mesures soient prises contre les auteurs d'actes violents lorsqu'ils en sont victimes.

Que faire si vous considérez avoir été victime d'un acte violent de la part d'un élève ou d'un adulte?

Si vous considérez que vous avez fait l'objet d'un acte violent de la part d'un élève ou d'un adulte et que cet acte est lié à votre travail ou au fait que vous êtes enseignante ou enseignant, vous devez entreprendre dans les plus brefs délais l'une ou l'ensemble des démarches suivantes selon la gravité de l'acte.

- 1. Au moment où vous êtes victime de cet acte, faites tout ce qui est possible dans les circonstances pour garder votre sang-froid tout en tentant de vous protéger. Retenez que la Loi sur l'éducation confère aux enseignantes et aux enseignants l'autorité de maintenir l'ordre et la discipline en milieu scolaire. De plus, selon notre interprétation de l'article 43 du Code criminel du Canada, celui-ci prévoit qu'un membre du personnel enseignant peut utiliser une force raisonnable dans les circonstances pour se protéger ou protéger les élèves.**
- 2. Vous devez aviser immédiatement la direction de l'école de l'incident et lui demander d'entreprendre les démarches prévues à la politique 703 ou toute démarche appropriée dans les circonstances.**
- 3. Le plus tôt possible à la suite de l'incident, notez le plus fidèlement possible par écrit ou enregistrement vocal tous les détails de l'acte de violence. Notez les noms de personnes qui ont pu être témoin de l'incident. Ces informations pourraient vous être des plus utiles si vous avez à faire rapport de l'incident à la police ou si le cas se rend devant le tribunal.**
- 4. Dans les cas où l'acte constitue une infraction au Code criminel du Canada, nous vous encourageons fortement à porter plainte à la police qui entreprendra une enquête et, selon les conclusions de celle-ci, pourra porter des accusations formelles. Le système judiciaire pour adulte ou le système de justice pénale pour adolescent s'occupera alors de traiter du cas.**

Si le cas se rend devant une cour et que vous devez témoigner, n'hésitez pas à demander au procureur de vous aider à vous y préparer. Cela fait partie de ses responsabilités. Communiquez également avec l'AEFNB et nous pourrons vous offrir les conseils appropriés et nous vous ferons parvenir de la documentation relativement à votre rôle comme témoin.

Le système scolaire doit prendre une position ferme à l'effet que ce genre de comportement ne doit en aucune circonstance être toléré. Lorsqu'un membre du

personnel enseignant considère qu'il a été victime d'un acte violent, une action ferme et rapide est essentielle au maintien du climat de l'école. Les conséquences doivent être immédiates et doivent être évidentes tant pour les élèves que pour le personnel enseignant. Le message doit être compris à la fois par l'élève fautif et par l'ensemble des élèves de l'école.

D'autre part, nous croyons que les membres du personnel enseignant et les personnes à la direction des écoles devraient avoir accès à la formation appropriée à les rendre aptes à gérer le mieux possible les situations impliquant de la violence afin d'en minimiser les conséquences. Il existe des programmes de formation à cet effet tel le programme « Stratégies d'intervention non violente en situation de crise » qui peuvent aider les enseignantes et les enseignants à gérer ces situations.

Il est entendu que les conseils qui précèdent doivent être appliqués avec discernement selon le contexte, selon que l'auteur ou les auteurs de l'acte sont adultes ou élèves et selon l'âge de l'élève ou des élèves impliqués le cas échéant.